

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2021/02

sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel («Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT») au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations présentent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière adéquate dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque ces orientations s'adressent principalement aux établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le 28.08.2024. En l'absence d'une notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2024/01». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Destinataires

5. Les présentes orientations s'adressent aux établissements de crédit et aux établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849², ainsi qu'aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) n° 1093/2010.

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

3. Mise en œuvre

Date d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30 décembre 2024.

4. Modifications

(i) Modification du titre des orientations

7. Le titre des orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les orientations EBA/2021/02 au titre de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel ("Les orientations sur les facteurs de risque de BC/FT")»

(ii) Modifications apportées à «Objet, champ d'application et définitions»

8. Au paragraphe 12, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive (UE) 2015/849 et dans le règlement (UE) 2023/1113 revêtent la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:»

9. Au paragraphe 12, les points f) et m) sont supprimés.

(iii) Modifications de l'orientation n° 1: évaluations des risques: principes fondamentaux valables pour tous les établissements

10. À l'orientation 1.7, le point suivant est ajouté:

«d) Lorsqu'il lance de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, ou modifie ses produits, services ou pratiques commerciales de manière sensible, notamment lorsqu'il introduit un nouveau canal de distribution ou intègre une technologie innovante à ses systèmes de contrôle et de LBC/FT, l'établissement devrait évaluer l'exposition au risque de BC/FT avant le lancement de ces produits, services ou pratiques commerciales. Lorsque ces produits, services ou pratiques commerciales ont une incidence significative sur son exposition au risque de BC/FT, l'établissement devrait tenir compte de cette analyse dans son évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et à ses politiques et procédures».

(iv) Modifications de l'orientation n° 2: identifier les facteurs de risque de BC/FT

11. À l'orientation 2.4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple certaines entreprises de services monétaires, les prestataires de services sur crypto-actifs visés dans les orientations 9.20 et 9.21, les casinos ou les négociants de métaux précieux?»

(v) Modifications de l'orientation n° 4: mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à appliquer par tous les établissements

12. À l'orientation 4.29, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«4.29 Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, dans les cas où la relation d'affaires est nouée, établie ou entretenue sans la présence physique des parties, ou qu'une transaction est conclue à titre occasionnel sans la présence physique des parties en vertu des orientations de l'ABE (EBA/GL/2022/15) sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient:»

13. L'orientation 4.35 est remplacée par le texte suivant:

«4.35 Lorsque le fournisseur externe est une entreprise établie dans un pays tiers, l'établissement devrait s'assurer de connaître les risques juridiques et opérationnels et les obligations en matière de protection des données qui en découlent, et d'atténuer efficacement ces risques. L'établissement devrait également s'assurer qu'il peut accéder rapidement aux données et informations pertinentes sur les clients si nécessaire, y compris en cas de résiliation d'un accord d'externalisation».

14. À l'orientation 4.60, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) parce qu'elles diffèrent des transactions auxquelles l'établissement pourrait normalement s'attendre compte tenu de sa connaissance du client, de la relation d'affaires ou de la catégorie à laquelle appartient le client, que ce soit au regard du montant, de la fréquence ou de la complexité ou d'éléments similaires, y compris lorsque les transactions sont plus importantes ou plus fréquentes que d'habitude, ou lorsque des transactions portant sur de faibles montants sont inhabituellement fréquentes, ou lorsque des transactions se succèdent sans logique économique évidente, telles des transactions qui sont fractionnées pour échapper aux plafonds de déclaration ou faire en sorte que ces transactions inhabituelles correspondent aux comportements et types de transactions normalement attendus qui ressortent des informations recueillies au cours de la procédure d'entrée en relation et du suivi continu de la relation d'affaires».

15. À l'orientation 4.61, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) prendre des mesures raisonnables et adéquates pour comprendre le contexte et la finalité de ces transactions, par exemple en établissant l'origine et la destination des fonds ou des crypto-actifs ou en se renseignant sur les activités du client afin d'établir la probabilité que celui-ci exécute de telles transactions; et»

16. À l'orientation 4.74, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) s'ils contrôleront les transactions manuellement ou à l'aide d'un système de contrôle automatisé des transactions. Les établissements qui traitent un volume élevé de transactions ou ont affaire à des transactions très fréquentes devraient envisager de mettre en place un système de contrôle automatisé des transactions;»

17. À l'orientation 4.74, le point suivant est ajouté:

«d) si l'utilisation d'outils d'analyse avancés, tels que les registres distribués ou les outils d'analyse des chaînes de blocs, est nécessaire compte tenu du risque de BC/FT associé aux activités de l'établissement et aux transactions individuelles des clients de l'établissement».

(vi) Modifications de l'orientation n° 6: Formation

18. À l'orientation 6.2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la manière de reconnaître les transactions et activités suspectes ou inhabituelles, en tenant compte de la nature spécifique de leurs produits et services, et ce qu'il convient de faire dans de tels cas;»

19. À l'orientation 6.2, le point suivant est ajouté:

«d) la manière d'utiliser les systèmes automatisés, y compris les outils d'analyse avancés, pour contrôler les transactions et les relations d'affaires, et la manière d'interpréter les résultats de ces systèmes et outils».

(vii) Modifications de l'orientation n° 8: orientations sectorielles concernant les relations de correspondant

20. À l'orientation 8.6, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) L'établissement client exerce des activités importantes dans des secteurs présentant des niveaux plus élevés de risque de BC/FT. À titre d'exemple, l'établissement client exerce

- i. une activité importante de transmission de fonds,
- ii. des activités pour le compte de certaines entreprises de transmission de fonds ou de certains bureaux de change
- iii. des activités pour le compte de ou avec des prestataires de services sur crypto-actifs, autres que les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du

règlement (UE) 2023/1114³, qui sont liés par un régime de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT moins solide que celui prévu par la directive (UE) 2015/849 ou qui ne sont soumis à aucune obligation en matière de LBC/FT;

- iv. des activités importantes pour le compte de prestataires de services sur crypto-actifs, pour lesquelles le modèle d'entreprise vise principalement à fournir les produits et services visés dans l'orientation 21.3, point d);
- v. des activités avec des non-résidents; ou
- vi. des activités dans une monnaie autre que celle du pays dans lequel il est établi».

21. À l'orientation 8.6, le point suivant est ajouté:

«h) le compte IBAN fourni par un prestataire de services sur crypto-actifs client sur lequel il reçoit des fonds dans une monnaie officielle⁴ de la part de clients est au nom d'une société qui en est le titulaire mais qui n'est pas le prestataire de services sur crypto-actifs client ou n'est en aucune manière réputée liée au prestataire de services sur crypto-actifs client».

22. À l'orientation 8.8, le point suivant est ajouté:

«d) L'établissement client n'est pas en mesure de vérifier avec un degré suffisant de certitude que ses clients ne sont pas établis dans des pays ou territoires mentionnés au point a) de l'orientation 8.8, y compris en vérifiant leurs adresses IP (protocole internet) ou par d'autres moyens, dans les cas où les politiques et procédures de l'établissement client l'exigent».

23. À l'orientation 8.17, les points a) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) de recueillir des informations suffisantes sur l'établissement client pour comprendre pleinement la nature de ses activités commerciales et pour établir dans quelle mesure ces activités exposent l'établissement correspondant à un risque de blanchiment de capitaux plus élevé. Il conviendrait à cet effet de prendre des mesures visant à comprendre et à évaluer les risques liés à la nature de la clientèle de l'établissement client, le cas échéant, en demandant à ce dernier quels sont ses clients et le type d'activités que l'établissement client exécutera par l'intermédiaire du compte de correspondant ou, le cas échéant, le type de crypto-actifs que l'établissement client exécutera par l'intermédiaire du compte de correspondant».

«c) d'évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT. À cet effet, l'établissement correspondant devrait procéder à une évaluation qualitative du cadre de ces contrôles, et non se contenter d'une copie des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'établissement client. Cette évaluation devrait inclure les outils de contrôle des transactions en place afin de s'assurer qu'ils sont adéquats pour le type d'activités exercées par l'établissement client. Cette évaluation devrait

³ Règlement (UE) 2023/1114 concernant les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 ainsi que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

⁴ L'article 3, point 8), du règlement (UE) 2023/1114 définit la monnaie officielle comme une monnaie officielle d'un pays qui est émise par une banque centrale ou une autre autorité monétaire.

être documentée de manière adéquate. Conformément à l'approche fondée sur les risques, lorsque le risque est particulièrement élevé, et notamment lorsque le volume de transactions bancaires du correspondant est important, l'établissement correspondant devrait envisager la réalisation d'inspections sur place et/ou l'analyse par sondage pour s'assurer que les politiques et procédures de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont mises en œuvre efficacement».

(viii) Modifications de l'orientation n° 9: orientations sectorielles pour les banques de détail

24. L'orientation 9.3 est remplacée par le texte suivant:

«9.3. Les banques devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants outre ceux exposés au titre I des présentes orientations. Les banques qui proposent des services de gestion de patrimoine devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 12, celles qui proposent des services d'initiation de paiement ou des services d'information sur les comptes devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 18 et celles qui fournissent des services sur crypto-actifs devraient consulter l'orientation sectorielle n° 21».

25. L'orientation 9.16 est remplacée par le texte suivant:

«9.16 Lorsque le client d'une banque ouvre un «compte commun/omnibus» afin d'administrer les fonds ou les crypto-actifs appartenant à ses propres clients, la banque devrait appliquer toutes les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris traiter les clients du client comme les bénéficiaires effectifs des fonds détenus sur le compte commun et vérifier leur identité».

26. L'orientation 9.17 est remplacée par le texte suivant:

«9.17 Lorsqu'une banque a déterminé, sur la base de son évaluation des risques de BC/FT réalisée conformément aux présentes orientations, que le niveau de risque de BC/FT associé à la relation d'affaires est élevé, elle devrait appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énoncées à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849, s'il y a lieu».

27. À l'orientation 9.18, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«9.18. Toutefois, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, lorsque, selon l'évaluation individuelle du risque de BC/FT du client, le risque associé à la relation d'affaires est faible, une banque peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées, à condition que:»

28. L'intitulé des orientations 9.20 à 9.24 est remplacé par le texte suivant:

«Clients proposant des services liés aux crypto-actifs»

29. Les orientations 9.20 à 9.23 sont supprimées.

30. Les orientations 9.20 et 9.21 suivantes sont insérées:

«9.20 Lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec un client qui propose des services sur crypto-actifs, autre qu'un prestataire de services sur crypto-actifs relevant du règlement (UE) 2023/1114⁵, les banques peuvent être exposées à un risque accru de BC/FT. Ce risque peut être réduit lorsqu'un tel prestataire est soumis à un cadre de réglementation et de surveillance analogue à celui prévu par le règlement (UE) 2023/1114 ou la directive (UE) 2015/849. Les banques devraient procéder à une évaluation des risques de BC/FT de ces clients avant d'entrer dans une relation d'affaires avec eux. Dans le cadre de cette évaluation, les banques devraient également tenir compte du risque de BC/FT associé au type spécifique de crypto-actifs fournis ou gérés par ces prestataires».

«9.21 Afin de garantir que le niveau de risque de BC/FT associé aux clients décrit à l'orientation 9.20 est atténué, les banques, dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, devraient au moins:

- a) engager le dialogue avec le client afin de comprendre la nature de son activité et les risques de BC/FT auxquels il est exposé;
- b) outre vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs du client, prendre des mesures de vigilance à l'égard des dirigeants dans la mesure où ils ne sont pas les bénéficiaires effectifs, ce qui inclut la prise en compte de toute information défavorable;
- c) déterminer dans quelle mesure ces clients appliquent leurs propres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et s'ils le font par obligation juridique ou à titre volontaire;
- d) vérifier que le client est immatriculé ou titulaire d'une licence dans un État membre de l'UE/EEE ou dans un pays tiers et, dans le cas d'un pays tiers, évaluer l'adéquation du régime de réglementation et de surveillance de ce pays tiers en matière de LBC/FT, conformément à l'orientation 2.11;
- e) déterminer si les services fournis par le client relèvent du champ d'application de l'immatriculation ou de la licence du client;
- f) déterminer si le client fournit des services autres que ceux pour lesquels il est immatriculé ou agréé en tant qu'établissement financier ou établissement de crédit;
- g) lorsque les activités du client consistent à émettre des crypto-actifs pour lever des fonds, telles que les offres initiales de jetons, les banques devraient déterminer si ces activités sont exercées dans le respect des dispositions juridiques en vigueur et, le cas échéant, si elles sont réglementées aux fins de la LBC/du FT conformément aux normes convenues au niveau international, telles que les normes publiées par le Groupe d'action financière».

⁵ Règlement (UE) 2023/1114 concernant les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 ainsi que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

(ix) Modifications de l'orientation n° 10: orientations sectorielles pour les émetteurs de monnaie électronique

31. L'orientation 10.2 est remplacée par le texte suivant:

«10.2. Les établissements qui émettent de la monnaie électronique devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque exposés ci-après, ainsi que ceux visés au titre I des présentes orientations. Les établissements dont l'agrément inclut la prestation de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 18. L'orientation sectorielle n° 11 pour les prestataires de services de transmission de fonds pourrait également être pertinente dans ce contexte. Les établissements qui proposent des services sur crypto-actifs devraient également consulter l'orientation sectorielle n° 21».

(x) Modifications de l'orientation n° 15: orientations sectorielles pour les entreprises d'investissement

32. L'orientation 15.1 est remplacée par le texte suivant:

«15.1. Les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE devraient prendre en considération, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE, les facteurs de risque et les mesures suivants, outre ceux énoncés au titre I des présentes orientations. L'orientation sectorielle n° 12 et l'orientation sectorielle n° 21 pourraient également être pertinentes dans ce contexte».

(xi) Modifications de l'orientation sectorielle n° 17: orientations sectorielles pour les plates-formes de financement participatif réglementées

33. À l'orientation 17.4, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i). Le prestataire de services sur crypto-actifs autorise l'utilisation de crypto-actifs par les investisseurs et les porteurs de projets pour régler leurs opérations de paiement via la plate-forme de financement participatif, lorsque ces transferts peuvent être exposés à un risque accru de BC/FT en raison des facteurs énoncés à l'orientation 21.3, point d)».

34. À l'orientation 17.6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) L'investisseur ou le porteur de projet transfère des crypto-actifs, et ce transfert peut être exposé à un risque accru de BC/FT en raison des facteurs énoncés à l'orientation 21.3, point d)».

35. L'orientation 21 suivante est insérée:

(xii) «Orientation n° 21: Orientation sectorielle pour les prestataires de services sur crypto-actifs

- 21.1. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être conscients qu'ils sont exposés à des risques de BC/FT en raison des caractéristiques spécifiques de leur modèle d'entreprise et de la technologie utilisée dans le cadre de leurs activités, qui leur permet de transférer des crypto-actifs instantanément dans le monde entier et de se rapprocher de clients établis dans différents pays ou territoires. Le risque est encore accru lorsqu'ils traitent ou facilitent des transactions ou qu'ils proposent des produits ou services offrant un degré d'anonymat plus élevé.
- 21.2. Lorsqu'ils proposent des services sur crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient respecter les dispositions du titre I ainsi que les dispositions sectorielles énoncées au titre II lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'offre de produits du prestataire.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

- 21.3. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **augmentation du risque**:
- a) les produits ou services fournis par un prestataire de services sur crypto-actifs offrent un degré d'anonymat plus élevé;
 - b) le produit permet des paiements émanant de tiers qui ne sont ni associés au produit, ni identifiés et vérifiés au préalable, et ces paiements ne semblent répondre à aucune logique économique;
 - c) le produit ne fait l'objet d'aucune restriction préalable quant au volume ou à la valeur globale des transactions;
 - d) le produit permet les transactions entre le compte du client et:
 - i. les adresses autohébergées;
 - ii. les comptes de crypto-actifs ou les adresses de registres distribués gérés par un prestataire de services sur crypto-actifs tel que défini dans l'orientation 9.20 ou qui est soumis à un régime de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT moins solide que celui prévu par la directive (UE) 2015/849;
 - iii. une plate-forme d'échange de cryptomonnaies entre pairs ou autre type d'application décentralisée ou distribuée de crypto-actifs, sur laquelle aucune personne physique ou personne morale n'exerce de contrôle ou d'influence [qui fait partie de ce que l'on appelle la finance décentralisée (DeFi)];

- iv. des plates-formes qui visent à occulter les transactions et à faciliter l’anonymat, telles que les plates-formes de mixeurs ou de mélangeurs;
 - v. du matériel utilisé pour échanger des crypto-actifs contre des monnaies officielles ou inversement (comme les distributeurs automatiques de crypto-actifs), qui implique l’utilisation d’espèces ou de monnaie électronique, laquelle bénéficie de dérogations au titre de l’article 12 de la directive (UE) 2015/849 ou qui ne relève pas du régime de réglementation et de surveillance de l’UE.
- e) les produits impliquant de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux canaux de distribution, et l’utilisation de technologies pour lesquelles le niveau du risque de BC/FT ne peut être évalué de manière fiable par le prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l’orientation 1.7, point d), en raison du manque d’informations;
 - f) lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs de gros exerce un faible contrôle sur le service imbriqué proposé par un autre prestataire de services sur crypto-actifs;
 - g) les résultats d’une analyse réalisée par des outils d’analyse avancés indiquent un niveau de risque accru.

21.4. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **diminution du risque**:

- a) des produits présentant une fonctionnalité réduite, tels que des volumes ou des valeurs de transaction faibles;
- b) le produit permet les transactions entre le compte du client et
 - i. les comptes de crypto-actifs ou les adresses de registres distribués au nom du client, détenus par un prestataire de services sur crypto-actifs;
 - ii. un compte de crypto-actifs ou une adresse de registre distribué au nom du client, détenu par un prestataire de services sur crypto-actifs, autre que ceux relevant du règlement (UE) 2023/1114⁶, qui est réglementé en dehors de l’UE en vertu d’un cadre réglementaire aussi solide que celui prévu par le règlement (UE) 2023/1114 et qui est soumis à un régime de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT aussi solide que celui prévu par la directive (UE) 2015/849;
 - iii. un compte bancaire ouvert au nom du client auprès d’un établissement de crédit soumis au cadre de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT prévu par la directive (UE) 2015/849 ou à un autre cadre législatif établi en dehors de l’UE aussi solide que celui prévu par la directive (UE) 2015/849; ou

⁶ Règlement (UE) 2023/1114 concernant les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 ainsi que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

- c) la nature et la portée des canaux ou systèmes de paiement utilisés par le prestataire de services sur crypto-actifs sont limitées aux systèmes en circuit fermé ou aux systèmes destinés à faciliter les micropaiements ou les paiements entre l'État et la personne ou entre la personne et l'État;
- d) le produit n'est disponible que pour un groupe limité et défini de clients, comme les employés d'une entreprise qui a émis un crypto-actif.

Facteurs de risque liés aux clients

21.5. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **augmentation du risque**:

- a) en ce qui concerne la **nature du client** en particulier:
 - i. une organisation à but non lucratif qui a été liée, sur la base de sources fiables et indépendantes, à l'extrémisme, à la propagande extrémiste ou à des sympathies et activités terroristes, ou qui a été impliquée dans des comportements répréhensibles ou des activités criminelles, y compris dans des affaires de BC/FT ou de corruption;
 - ii. une entreprise, qui est une société bancaire écran au sens de l'article 3, point 17), de la directive (UE) 2015/849, ou un autre type de société-écran;
 - iii. une entreprise, qui a été créée récemment et qui traite d'importants volumes de transactions;
 - iv. une entreprise légalement enregistrée qui traite d'importants volumes de transactions après une période d'inactivité depuis sa création;
 - v. une entreprise qui entretient une relation d'affaires avec une ou plusieurs autres entreprises au sein du groupe au sens de l'article 3, point 15), de la directive (UE) 2015/849, qui fournit des produits et services liés à des crypto-actifs;
 - vi. une entreprise ou une personne qui utilise une adresse IP associée au darknet ou à un logiciel permettant les communications anonymes, sous la forme notamment de courriers électroniques cryptés, de services de courrier électronique anonymes ou temporaires et de VPN;
 - vii. une personne vulnérable, c'est-à-dire une personne qui n'est pas susceptible d'être un client type d'un prestataire de services sur crypto-actifs, ou une personne qui fait preuve d'une connaissance et d'une compréhension très limitées des crypto-actifs ou de la technologie connexe, ce qui peut être attesté par les résultats d'un test d'adéquation/de connaissances ou par d'autres engagements avec le client, et qui choisit néanmoins d'effectuer des transactions fréquentes ou de valeur élevée, peut augmenter le risque que le client soit utilisé comme un passeur d'argent.
- b) En ce qui concerne le **comportement du client**, les situations dans lesquelles le client:

- i. Tente d'ouvrir de multiples comptes de crypto-actifs auprès du prestataire de services sur crypto-actifs sans logique économique ou finalité commerciale apparente.
- ii. ou le bénéficiaire effectif du client ne peut ou ne veut pas fournir, à la demande du prestataire de services sur crypto-actifs, les informations nécessaires sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et ce, sans raison légitime:
 - a) en évitant délibérément tout contact direct avec un prestataire de services sur crypto-actifs, en personne ou à distance;
 - b) en tentant de dissimuler le bénéficiaire effectif des fonds en engageant des agents ou des associés, tels que des prestataires de services fiduciaires ou de services aux entreprises, dans la relation d'affaires ou les transactions;
 - c) en taisant la source des fonds, la source des crypto-actifs ou l'objet des transactions, ou en essayant de tromper le prestataire de services sur crypto-actifs à ces égards.
- iii. Utilise une adresse IP ou un appareil mobile lié à plusieurs clients, sans raison économique apparente, ou dont on sait qu'il est lié à des activités potentiellement illégales ou criminelles; ou le compte de crypto-actifs du client est accessible à partir de plusieurs adresses IP sans lien évident avec le client.
- iv. Fournit des informations incohérentes, notamment lorsque l'adresse IP du client ne correspond pas à d'autres informations sur le client, telles que les informations dont il doit être veillé à ce qu'elles accompagnent les transferts de crypto-actifs conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2023/1113, ou le lieu de résidence habituel, l'immatriculation ou les activités commerciales du client (tant au moment de l'entrée dans la relation d'affaires qu'au moment de la transaction), les informations sur la source des fonds ou la source des crypto-actifs ne vont pas dans le sens d'autres informations fournies sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou du profil général du client.
- v. Utilise une adresse, un lieu ou une adresse IP liés à des comptes de crypto-actifs enregistrés auprès de différents utilisateurs et détenus auprès d'un seul ou de plusieurs prestataires de services sur crypto-actifs.
- vi. Modifie fréquemment ses informations à caractère personnel ou ses instruments de paiement sans raison évidente.
- vii. Reçoit ou transfère souvent ces montants de crypto-actifs à partir d'adresses autohébergées, qui se situent juste en dessous du seuil de 1 000 EUR défini à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113 déclenchant la vérification du bénéficiaire ou du

donneur d'ordre.

- viii. Indique que l'objectif est d'investir dans une première offre au public de jetons ou dans un crypto-actif ou un produit qui offre un rendement disproportionné et qui est situé dans un pays ou territoire à haut risque ou qui est associé à des indications de fraude élevées ou qui n'est pas étayé par un livre blanc requis en vertu du règlement (UE) 2023/1114⁷.
- ix. Se livre à des comportements ou à des types de transactions qui ne correspondent pas à ce que l'on attend de ce type de client ou de la catégorie de risque à laquelle celui-ci appartient, ou encore qui sont inattendus compte tenu des informations que le client a fournies au prestataire de services sur crypto-actifs, au début comme au cours de la relation d'affaires. Il s'agit notamment de cas où le client:
 - a) augmente de manière inattendue et sans raison évidente, dans une mesure sensible, le volume ou la valeur d'un transfert de crypto-actifs ou de transferts combinés après une période d'inactivité;
 - b) effectue des transactions à une fréquence et à hauteur de volumes inhabituellement élevés de crypto-actifs, ce qui ne répond pas à l'objet et contredit la nature de la relation d'affaires, et sans finalité économique apparente;
 - c) augmente la limite de transaction dans une mesure qui n'est pas proportionnée au revenu déclaré du client ou qui dépasse le volume d'activité attendu.
- x. Présente un comportement ou des types de transaction qui sont inhabituels dans la mesure où ils impliquent des transferts inexpliqués vers/depuis des adresses de registres distribués ou des comptes de crypto-actifs dans plusieurs pays ou territoires sans finalité commerciale ou légitime apparente.
- xi. Lorsqu'il échange des crypto-actifs contre des monnaies officielles et vice versa, le client:
 - a) utilise plusieurs comptes bancaires ou de paiement, cartes de crédit ou cartes prépayées pour financer le compte de crypto-actifs;
 - b) utilise un compte bancaire ou de paiement, une carte de crédit au nom d'une personne différente de celle du client sans avoir de liens évidents avec cette personne;
 - c) utilise un compte bancaire ou de paiement situé dans un pays ou territoire qui ne correspond pas à l'adresse ou au lieu donné par le client;
 - d) fait appel à plusieurs prestataires de services de paiement;

⁷ Règlement (UE) 2023/1114 concernant les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 ainsi que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

- e) demande à plusieurs reprises un échange de crypto-actifs contre espèces ou monnaie électronique anonyme et inversement;
 - f) utilise des protocoles qui relient deux chaînes de blocs, pour échanger des crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs sur un réseau différent, comme Monero, Zcash ou autre réseau analogue;
 - g) utilise des distributeurs automatiques de crypto-actifs à différents endroits pour transférer de manière répétée des fonds sur un compte bancaire;
 - h) retire des crypto-actifs auprès d'un prestataire de services sur crypto-actifs à une adresse autohébergée immédiatement après avoir déposé des crypto-actifs ou les avoir échangés contre d'autres crypto-actifs auprès d'un prestataire de services sur crypto-actifs.
- xii. Investit ou échange des crypto-actifs qu'il a empruntés via une plate-forme de prêt entre pairs ou une autre plate-forme de prêt qui ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 ou de tout autre cadre réglementaire pertinent au sein ou en dehors de l'UE, et qui est notamment une application décentralisée ou distribuée sur laquelle aucune personne morale ou physique n'exerce de contrôle ou d'influence.
 - xiii. Reçoit ou transmet directement ou indirectement des crypto-actifs qui sont associés au darknet ou qui résultent d'activités illicites.
 - xiv. Investit ou échange des crypto-actifs qui offrent eux-mêmes un degré d'anonymat plus élevé, ou reçoit des crypto-actifs qui ont fait l'objet d'opérations renforçant l'anonymat, en particulier des processus qui occultent la transaction dans la technologie des registres ou présentent d'autres caractéristiques semblables à celles énumérées au point a) de l'orientation 21.5.
 - xv. Reçoit périodiquement des crypto-actifs provenant ou à destination de comptes et/ou adresses des types suivants:
 - a) un compte de crypto-actifs via un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire, qui ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 ou de tout autre cadre réglementaire pertinent au sein ou en dehors de l'UE; ou qui est soumis à un cadre de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT moins solide que celui prévu par la directive (UE) 2015/849;
 - b) plusieurs adresses autohébergées ou plusieurs comptes de crypto-actifs détenus par des prestataires de services sur crypto-actifs identiques ou différents sans logique économique apparente;
 - c) un compte de crypto-actifs nouvellement créé ou jusqu'ici inactif ou une adresse de registre distribué détenue par un tiers;

- d) des adresses autohébergées sur des plates-formes décentralisées, qui impliquent l'utilisation de mixeurs, de mélangeurs et d'autres technologies renforçant la protection de la vie privée susceptibles d'occulter l'historique financier associé à l'adresse du registre distribué et la source des fonds de la transaction, compromettant ainsi la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs à connaître ses clients et à mettre en œuvre des systèmes et des contrôles efficaces en matière de LBC/FT;
 - e) un compte de crypto-actifs peu de temps après l'entrée en relation avec le prestataire de services sur crypto-actifs, suivi d'un retrait ou d'un transfert à partir de ce compte dans un court laps de temps, sans logique économique apparente;
 - f) un compte de crypto-actifs dont le solde est fréquemment inférieur à un seuil défini ou, en cas de transferts vers une adresse autohébergée, inférieur au seuil de 1 000 EUR tel que défini à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113;
 - g) un compte de crypto-actifs en fractionnant les transactions en plusieurs transactions qui sont envoyées à plusieurs adresses de registres distribués en utilisant des techniques de schroumpfage.
- xvi. Le client semble exploiter des problèmes ou les défaillances technologiques à son avantage.
- xvii. Le client explique que les crypto-actifs transférés au prestataire de services sur crypto-actifs ont été obtenus grâce à des récompenses de minage ou de jalonnement, mais ces récompenses ne semblent pas être proportionnées aux crypto-actifs générés par ces activités.

21.6. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **diminution du risque** lorsque:

- a) le client a respecté les exigences en matière d'informations prévues dans le règlement (UE) 2023/1113 et précisées à la section 4 des orientations de l'ABE sur la règle de voyage⁸ (*travel rule*), lors de transactions antérieures sur crypto-actifs et a fourni des informations permettant d'identifier un client ou de vérifier sa fiabilité en cas de doute ou de suspicion;
- b) les transactions antérieures du client sur crypto-actifs n'ont pas donné lieu à des soupçons ou à des inquiétudes, et le produit ou service recherché est conforme au profil de risque du client;
- c) le client demande une conversion en monnaie officielle/un échange à partir de la monnaie officielle et l'origine ou la destination des fonds est le compte bancaire du client auprès d'un établissement de crédit dans un pays ou territoire considéré par

⁸ Orientations sur la prévention de l'utilisation abusive des transferts de fonds et de certains crypto-actifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre du règlement (UE) 2023/1113, [... veuillez insérer ici le numéro de ces orientations une fois adoptées], actuellement en consultation (EBA/CP/2023/35)] [«Les orientations sur la règle de voyage» (*travel rule*)]

le prestataire de services sur crypto-actifs comme présentant un risque faible;

- d) le client demande un échange et l'origine ou la destination du crypto-actif est le propre compte de crypto-actifs du client ou une adresse de registre distribué, qui est hébergée soit par un prestataire de services sur crypto-actifs relevant du règlement (UE) 2023/1114, soit par un prestataire de services sur crypto-actifs ne relevant pas du règlement (UE) 2023/1114, réglementé et surveillé en dehors de l'UE en vertu d'un cadre réglementaire aussi solide que celui prévu par le règlement (UE) 2023/1114, et qui est soumis à des exigences en matière de LBC/FT aussi strictes que celles prévues par la directive (UE) 2015/849, qui a été inscrit sur une liste blanche ou jugé présenter un risque faible par le prestataire de services sur crypto-actifs;
- e) le client demande un échange et l'origine ou la destination du crypto-actif concerne des paiements de faible valeur pour des biens et services à destination ou en provenance d'un compte de crypto-actif ou d'une adresse de registre distribué sur laquelle aucune information défavorable n'est disponible;
- f) les transferts de clients entre deux prestataires de services sur crypto-actifs ou entre un prestataire de services sur crypto-actifs et un autre prestataire de services sur crypto-actifs ne relevant pas du règlement (UE) 2023/1114, qui est réglementé et surveillé au sein de l'UE ou est soumis à un cadre réglementaire aussi solide que celui prévu par le règlement (UE) 2023/1114, et est soumis à des exigences en matière de LBC/FT aussi solides que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

21.7. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **augmentation du risque**:

- a) Les fonds du client qui sont échangés contre des crypto-actifs proviennent de liens personnels ou commerciaux avec des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- b) Le compte de crypto-actifs d'origine ou le compte de crypto-actifs bénéficiaire ou une adresse de registre distribué est lié à un pays ou territoire associé à un risque de BC/FT plus élevé ou à des pays ou territoires/régions connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.
- c) Le client ou le bénéficiaire effectif du client est résident, est établi ou opère dans un pays ou territoire associé à un risque accru de BC ou de FT, ou a des liens personnels ou commerciaux avec ce pays ou territoire.
- d) La relation d'affaires est établie via un prestataire de services sur crypto-actifs ou un distributeur automatique de crypto-actifs, qui est situé dans une région ou dans un pays ou territoire associé à des niveaux élevés de risque de BC/FT.

- e) Le client participe à des opérations de minage de crypto-actifs, soit directement, soit indirectement dans le cadre de relations avec des tiers, qui ont lieu dans un pays ou territoire à haut risque identifié par la Commission européenne conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays ou territoire faisant l'objet de mesures restrictives ou de sanctions financières ciblées.

21.8. Le facteur suivant peut contribuer à une **diminution du risque**:

- a) lorsque le transfert provient d'un compte de crypto-actifs ou d'une adresse de registre distribué ou est envoyé vers un tel compte ou une telle adresse hébergés par un prestataire de services sur crypto-actifs, ou par un prestataire de services sur crypto-actifs ne relevant pas du règlement (UE) 2023/1114 et situé dans un pays ou territoire associé à de faibles niveaux de risque de BC/FT.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

21.9. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une **augmentation du risque**:

- a) La relation d'affaires est établie en utilisant des solutions d'entrée en relation avec le client à distance qui ne sont pas conformes aux orientations de l'ABE sur l'entrée en relation d'affaires à distance⁹.
- b) L'instrument de financement ne fait l'objet d'aucune restriction, par exemple dans le cas d'espèces, de chèques ou de produits de monnaie électronique qui bénéficient de l'exemption prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849.
- c) La relation d'affaires entre le prestataire de services sur crypto-actifs et le client est établie via un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire défini à l'orientation 9.20 ci-dessus.
- d) L'identification et la vérification d'un client sont effectuées par un prestataire de services sur crypto-actifs situé dans un pays ou territoire à haut risque sur la base d'un accord d'externalisation, conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2015/849.
- e) Les nouveaux canaux de distribution ou les nouvelles technologies utilisées pour distribuer les crypto-actifs, qui n'ont pas encore été entièrement testés ou qui présentent un niveau accru de risque de BC/FT.
- f) La relation d'affaires est établie via des distributeurs automatiques de crypto-actifs, ce qui augmente le risque en raison de l'utilisation d'espèces.

21.10. Le facteur suivant peut contribuer à une **diminution du risque**:

- a) Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs se fonde sur des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle appliquées par un tiers conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2015/849 et lorsque ce tiers est situé dans l'UE.

⁹ Orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 (EBA/GL/2022/15).

Mesures

21.11. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que les systèmes qu'ils utilisent pour identifier et combattre les risques de BC/FT soient conformes aux critères énoncés au titre I des présentes orientations. En particulier, en raison de leurs modèles d'entreprise, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à disposer d'outils de suivi appropriés et efficaces, y compris des outils de contrôle des transactions et des outils d'analyse avancés. L'étendue de ces outils est déterminée par la nature et le volume des activités du prestataire de services sur crypto-actifs, notamment le type de crypto-actifs mis à disposition à des fins de négociation ou d'échange. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également veiller à ce que les employés concernés reçoivent une formation spécialisée afin de bien comprendre les crypto-actifs et les risques de BC/FT auxquels ils sont susceptibles d'exposer les prestataires de services sur crypto-actifs.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

21.12. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel est accru, les prestataires de services sur crypto-actifs doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849 et au titre I des présentes orientations. En outre, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient appliquer les mesures de vigilance renforcées pertinentes à l'égard de la clientèle figurant dans la liste ci-dessous, le cas échéant, en fonction de l'exposition au risque de la relation d'affaires:

- a) Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif à partir de plusieurs sources fiables et indépendantes.
- b) Identifier et vérifier l'identité des actionnaires majoritaires qui ne correspondent pas à la définition des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 ou de toute personne physique ayant le pouvoir de gérer un compte de crypto-actifs ou une adresse de registre distribué pour le compte du client ou de donner des instructions sur le transfert ou l'échange de crypto-actifs ou d'autres services liés à ces crypto-actifs.
- c) Obtenir plus d'informations sur le client et sur la nature ou l'objet de la relation d'affaires afin d'établir un profil de client plus complet, par exemple en effectuant des recherches de mentions négatives dans les médias ou des recherches en sources ouvertes, ou en commandant un rapport de renseignement auprès d'un tiers. Le type d'informations que les prestataires de services sur crypto-actifs peuvent rechercher peut inclure:
 - i. la nature des activités ou de la profession du client;
 - ii. l'origine du patrimoine du client et la source des fonds du client qui sont échangés contre des crypto-actifs afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci sont légitimes;

- iii. la source des crypto-actifs du client qui sont échangés contre des monnaies officielles, y compris le moment et le lieu où ils ont été achetés;
 - iv. l'objet de la transaction, y compris, le cas échéant, la destination du transfert de crypto-actifs;
 - v. des informations sur les éventuels liens que le client pourrait entretenir avec d'autres pays ou territoires (siège, sites opérationnels, filiales, etc.) et sur les personnes susceptibles d'influencer ses activités;
 - vi. demander ou obtenir des données sur les transactions sur crypto-actifs du client et, lorsque le client est un prestataire de services sur crypto-actifs, sur son historique de négociation au sein du système du prestataire.
- d) Obtenir des preuves de la source des fonds, de l'origine du patrimoine ou de la source des crypto-actifs pour les transactions qui présentent un risque plus élevé.
 - e) Augmenter la fréquence des contrôles appliqués aux transactions sur crypto-actifs. Toutes les transactions devraient être contrôlées afin de détecter les comportements inattendus, les types de transactions et les indicateurs d'activités suspectes, et ces contrôles devraient également tenir compte des parties avec lesquelles le client effectue des transactions.
 - f) Réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour plus fréquemment les informations, données et documents détenus, en particulier en cas d'événement déclencheur.
 - g) Lorsque le risque associé à la relation est particulièrement élevé, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient réexaminer la relation d'affaires plus régulièrement.
 - h) Évaluer plus fréquemment ou de manière plus approfondie les activités réalisées via les comptes de crypto-actifs du client à l'aide des outils d'enquête sur les crypto-actifs.
 - i) Lorsqu'un client dispose de plusieurs adresses de registres distribués ou de réseaux de chaînes de blocs, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait relier ces adresses au client.
 - j) Augmenter la fréquence des contrôles appliqués aux adresses IP du client, et procéder à une vérification comparative avec les adresses IP utilisées par d'autres clients.
 - k) Obtenir confirmation du niveau de connaissance et de compréhension des crypto-actifs que possède le client afin d'obtenir l'assurance que celui-ci ne fait pas office de passeur d'argent.
 - l) Lorsqu'un type de retrait ou de remboursement ne correspond pas au profil du client ou à la nature et à l'objet de la relation d'affaires, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que tout retrait ou remboursement soit demandé par le client et non par un tiers.

Ces mesures sont particulièrement importantes dans le cas des clients à haut risque, des personnes âgées ou des personnes plus vulnérables.

- m) Obtenir la confirmation qu'une adresse autohébergée, d'où provient un transfert, est sous le contrôle du client du prestataire de services sur crypto-actifs ou qu'il en est le propriétaire.

21.13. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient utiliser des outils d'analyse avancés pour les transactions en fonction de leur appréciation des risques, en complément des outils standard de contrôle des transactions. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient utiliser des outils d'analyse avancés pour évaluer le risque associé aux transactions, en particulier les transactions qui passent par des adresses autohébergées, qui permettent de retracer l'historique des transactions et de détecter d'éventuels liens avec des activités, des personnes ou des entités de nature criminelle.

21.14. En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays tiers à haut risque, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient suivre les orientations figurant au titre I des présentes orientations.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

21.15. Dans les situations à faible risque, qui ont été classées comme telles à la suite de l'évaluation des risques de BC/FT effectuée par le prestataire de services sur crypto-actifs conformément aux présentes orientations, et dans la mesure où le droit national le permet, les prestataires de services sur crypto-actifs peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle, et notamment:

- a) pour les clients qui font l'objet d'un régime d'inscription ou d'autorisation obligatoire dans l'UE ou dans un pays tiers, la vérification de l'identité sur la foi de preuves attestant que le client est soumis à ce régime, par exemple en effectuant une recherche dans le registre public du régulateur;
- b) la mise à jour des informations, des données ou documents relatifs aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle uniquement dans le cas de certains événements déclencheurs, par exemple si le client demande un produit nouveau ou plus risqué, ou en cas de changements dans le comportement ou le profil de transaction du client qui semblent indiquer que le risque associé à la relation n'est plus faible, tout en respectant les éventuels délais de mise à jour prévus en droit national;
- c) réduire la fréquence du contrôle des transactions pour les produits impliquant des transactions récurrentes.

Conservation des documents et pièces

21.16. Lorsque les informations sur les clients et les transactions sont disponibles sur le registre distribué, les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas se fonder sur le registre distribué pour la conservation des documents et pièces, mais devraient prendre

des mesures pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en la matière en vertu de la directive (UE) 2015/849 et des orientations 5.1 et 5.2 ci-dessus. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en place des procédures leur permettant d'associer l'adresse de registre distribué à une clé privée contrôlée par une personne physique ou morale.